

Activité 24 - L'intervention des autorités de la concurrence pour mettre un terme à un cartel : l'exemple du cartel du sandwich

I– Pourquoi l'Etat intervient-il en présence de cartels ? : les effets pervers du cartel du sandwich sur la collectivité

Document 1 :

A

Souvent, on pense que le cartel vise d'abord des consommateurs, ce qui est vrai. Par exemple, dans le supposé cartel du jambon, s'il est avéré que ce cartel a bien été mis en oeuvre, les victimes *in fine* seraient des millions de consommateurs qui achètent ces produits. Mais n'oublions pas que, très souvent, les cartels visent des produits qui sont vendus à d'autres entreprises. Par exemple, il y a eu des cartels dans les commodités chimiques, dans le domaine des messageries, et on voit bien que ces pratiques n'handicapent pas seulement des consommateurs mais des entreprises qui utilisent ces services. Et donc forcément, si ces entreprises payent ces services plus cher, leur compétitivité va se dégrader. Elles vont être obligées de baisser leur marge ou d'augmenter les prix et, au final, c'est bien le consommateur qui paiera.

Mais attention, on ne lutte pas seulement contre les cartels parce qu'ils font monter les prix au détriment du consommateur. En réalité, la lutte contre les cartels est beaucoup plus large : dans une économie de marché, on ne s'entend pas entre concurrents et chacun est libre de sa politique. Pourquoi ? Parce qu'on s'aperçoit que les cartels défavorisent aussi l'innovation : en effet, qu'est-ce qui pousse une entreprise à innover ? C'est justement le fait qu'elle veut se distinguer des autres en étant plus rentable.

Finalement, le cartel est une pratique illicite qui vous permet de vivre tranquillement à l'abri de l'innovation puisque par définition vous vous êtes entendu avec vos concurrents sur les résultats. Un cartel, c'est un peu comme si on désignait à l'avance dans une compétition sportive celui qui gagne... L'économie de marché est fondée sur le principe que chacun donne le meilleur de lui-même et qu'il n'a pas à se coordonner avec les autres sur les prix.

Source : E.Combe, "En économie de marché, les cartels sont considérés comme la pratique la plus grave", Radio France, 2018

B

"Après une période marquée par une véritable guerre des prix, les fabricants de sandwiches susvisés ont convenu d'un « *pacte de non-agression* » à la fin de l'année 2010, qui reposait sur une volonté commune de maintenir leurs parts de marché auprès des opérateurs de la grande distribution. Conformément à ce pacte, les fabricants ont échangé des informations portant non seulement sur l'attribution des appels d'offres auprès des grandes et moyennes surfaces alimentaires (**GSA**), mais également sur les négociations tarifaires bilatérales menées avec elles.

Concernant ce dernier point, il se trouve qu'ils ont décidé de coordonner leurs négociations tarifaires avec les enseignes de la GSA dans le but d'obtenir des hausses de prix dans le cadre des marchés en cours d'exécution. Dans ce contexte, ils ont mené des discussions qui portaient notamment sur la période à laquelle les hausses de tarifs devaient être demandées au client, le but sous-jacent étant de ne pas interférer avec une négociation en cours entre l'un des fabricants et ce client. Le niveau des hausses tarifaires demandées aux clients, ainsi que les motifs avancés auprès des clients pour appuyer les demandes tarifaires, étaient également évoqués entre les fabricants de sandwiches.

L'Autorité de la concurrence a considéré que ces pratiques ont conduit à réduire la part d'incertitude inhérente à toute négociation commerciale afin d'améliorer la position des fabricants de sandwiches vis-à-vis des distributeurs. Par des échanges visant notamment à s'accorder sur le niveau des prix à proposer aux clients, ces fabricants ont mis en œuvre un mode d'organisation substituant une collusion au libre jeu de la concurrence.

Source : Le blog des juristes, Cartel des sandwiches : l'Autorité de la concurrence sanctionne les trois principaux fabricants français de sandwiches pour des pratiques d'entente anticoncurrentielle portant notamment sur les prix , 29 juin 2021

C :

La manigance a duré six ans, de 2010 à 2016. Très concrètement, les intéressés, condamnés pour entente sur leurs prix, se mettaient d'accord entre eux avant de répondre aux appels d'offres pour la production de sandwiches.

Résultat : plus aucune concurrence n'était observée sur ce marché. "*Si vous n'avez plus de concurrence, les prix vont être plus élevés, c'est-à-dire que la grande distribution a acheté ces sandwiches plus chers qu'elle n'aurait dû le faire. Vous avez une atteinte sur le prix, auprès des distributeurs mais à la fin des fins, auprès des consommateurs*", explique Emmanuel Combe, le vice-président de l'Autorité de la Concurrence. Les clients, de leur côté, estiment aussi être les vrais perdants. "*C'est la mafia des sandwiches*", lance ainsi un homme âgé.

Source : France Info, Concurrence : trois géants du sandwich industriel condamnés pour entente sur les prix, 25/03/2021

Questions :

1. Complétez le tableau pour montrer que le cartel des yaourts est source d'inefficacité

	Eléments théoriques qui montrent l'inefficacité du cartel (docA)	Illustrations tirés des documents B et C
Premières victimes du cartel		
Secondes victimes du cartel		
Effets sur les prix des produits		
Effets sur les surplus		
Effets sur la qualité des produits		

II – Les mesures prises par les autorités pour lutter contre les cartels

Document 2 :

La lutte contre les cartels constitue l'une des priorités de l'Autorité. Parmi les outils de détection dont elle dispose, il en est un qui est particulièrement redoutable : le programme de clémence.

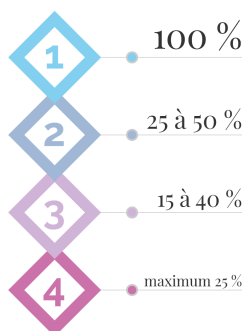
Ce dispositif constitue un puissant facteur de déstabilisation des cartels dans la mesure où il introduit une très forte incitation à venir se "repentir" auprès de l'Autorité de la concurrence. Les entreprises doivent ainsi avoir conscience que la menace peut aussi venir "de l'intérieur" et elles ont par conséquent tout intérêt à agir à temps pour se protéger.

Le programme de clémence figure parmi les outils de détection à la disposition des autorités qui peuvent accorder aux entreprises un traitement favorable (immunité totale ou partielle de l'amende encourue) si elles dénoncent leur appartenance passée ou actuelle à une entente.

L'entreprise qui dénonce la première l'infraction et fournit les éléments de preuve nécessaires peut obtenir une immunité totale d'amende (c'est ce que l'on appelle le premier rang). Les entreprises qui font des demandes dans un second temps peuvent se voir appliquer une réduction d'amende en fonction de leur rang d'arrivée et de leur coopération (clémence de second rang).

Afin de donner une plus grande prévisibilité aux entreprises, l'Autorité a indiqué dans son communiqué de procédure les niveaux d'exonération de sanction auxquels les entreprises peuvent prétendre en fonction de leur rang d'arrivée et du degré de valeur ajoutée des éléments de preuves fournis.

Niveaux d'exonération des sanctions



L'Autorité est aujourd'hui confrontée à des méthodes de dissimulation des pratiques anticoncurrentielles de plus en plus sophistiquées par les entreprises : réunions secrètes, utilisation de noms de code, de messages cryptés ou encore de téléphones portables dédiés à l'entente, parfois souscrits au nom de tiers, conservation des documents compromettants au domicile personnel.

Si l'Autorité mène une action importante de détection externe aux cartels, en développant des méthodes et moyens pointus d'investigation et de détection des preuves dans le cadre des opérations de visites et saisies, elle utilise également un levier de la déstabilisation interne aux cartels grâce au programme de clémence. Cet outil a ainsi permis à l'Autorité de détecter des cartels secrets nocifs pour l'économie et les consommateurs.

Le programme de clémence permet par ailleurs d'agir en amont, en décourageant les entreprises de s'engager dans cette voie, l'existence d'une telle procédure introduisant un risque substantiel au sein du cartel.

Source : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/quest-ce-que-le-programme-de-clemence>

Questions :

2. Distinguer les 2 mesures utilisées par les autorités de la concurrence pour mettre un terme au cartel ?

	Sanction	Clémence
Présentation de la mesure		
Caractéristiques de la mesure : détection externe/déstabilisation interne		
Intérêts de la mesure		
Limites de la mesure		

III- Le dilemme du prisonnier : la stratégie des entreprises membres du cartel des sandwichs en réponse aux mesures des autorités

Document 3 :

Certaines entreprises sont parfois tentées de s'engager dans des pratiques illicites, en espérant un gain économique à court terme. Un tel calcul s'avère toujours une stratégie perdante. Ce comportement peut en effet être démasqué à tout moment et les entreprises risquent alors de se voir infliger une amende pouvant atteindre jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial. Une solution s'offre à ces entreprises : demander l'application du programme de clémence.

Source : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/quest-ce-que-le-programme-de-clemence>

3. Quelles peuvent être les différentes possibilités d'une entreprise ? Complétez le tableau en utilisant les documents 2 et 3

e n t r e p r i s e B	E n t r e p r i s e A		
		Refuse de dénoncer l'accord	Dénonce le premier
	Refuse de dénoncer l'accord		
	Dénonce le premier		

4. Quelle est la meilleure solution collective pour les deux entreprises ?

5. Est-ce la solution retenue par l'entreprise ? Pourquoi ?

Document 4 :

Les pratiques ont été révélées grâce à la procédure de clémence, qui permet aux entreprises ayant participé à une entente d'en dévoiler l'existence à l'Autorité et d'obtenir, sous certaines conditions, le bénéfice d'une exonération totale ou partielle de sanction pécuniaire. En l'espèce, la société Roland Monerrat a, la première, sollicité le bénéfice de la clémence. Les deux autres entreprises, LTA et Daunat, ont également décidé, après avoir fait l'objet de la part des services d'instruction de l'Autorité, d'opérations de visite et saisie réalisées dans leurs locaux, de solliciter le bénéfice de la clémence. Compte tenu des demandes de clémence présentées et de leur contribution à l'instruction, le premier demandeur de clémence, Roland Monerrat, a pu échapper à toute sanction, bénéficiant d'une immunité ; les deux autres sociétés ont bénéficié, quant à elles, de réductions de sanction, proportionnées en fonction des pièces et informations apportées à l'instruction. Au vu de ces éléments, l'Autorité a prononcé des sanctions en tenant compte, notamment, des demandes de clémence. Pour avoir porté à la connaissance de l'Autorité l'existence de l'entente et avoir coopéré tout au long de la procédure, la société Roland Monerrat a été exonérée de sanction.(...)

Les sociétés LTA et Daunat, deuxième et troisième demandeuses de clémence, se sont, quant à elles, vues octroyer respectivement des réductions de sanction de 35 % et 30 % compte tenu de la valeur ajoutée des éléments qu'elles ont apportés et qui ont permis d'établir l'existence de certains échanges. Daunat a, par ailleurs, bénéficié du dispositif dit de « clémence plus », qui consiste à accorder une exonération supplémentaire à un demandeur de second rang, si celui-ci fournit des preuves incontestables permettant d'établir des éléments de fait supplémentaires ayant une incidence directe sur la détermination du montant des sanctions pécuniaires. Cette entreprise a, en outre, bénéficié d'une réduction supplémentaire de sanction d'environ 5 millions d'euros, liée à la prise en compte de ses difficultés financières.

Les entreprises bénéficient ainsi de cette démarche constructive, tandis que l'Autorité dispose, dans le même temps, d'une contribution à ses investigations.

Roland Monerrat	0 €
La Toque Angevine	15 574 000 €
Daunat	9 000 000 €
Total	24 574 000 €

Source : Autorité de la concurrence, L'Autorité de la concurrence sanctionne pour entente les 3 principaux fabricants français de sandwichs industriels vendus sous marque de distributeur, 24/03/2021

Questions :

6. Complétez le tableau suivant en utilisant le document

Entreprises concernées par la clémence ou l'amende	Montant de l'amende	Justifications de la décision
--	---------------------	-------------------------------

Roland Monterrat	0 €
La Toque Angevine	15 574 000 €
Daunat	9 000 000 €
Total	24 574 000 €

7. En quoi la procédure de clémence est-elle efficace ?